

# Assurance Dommages-Ouvrage / Responsabilité Civile Décennale des Constructeurs Non Réalisateurs (CNR)



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES – Entreprise suisse d'assurance autorisée à opérer en France, immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Matricule 4080767

Produit : Helvetia Construction Dommages-Ouvrage/CNR [HCRT CG DOCNR 052017]

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Helvetia Construction Dommages-Ouvrage/CNR a pour objet de garantir :

- en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles;
- la responsabilité de l'Assuré engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### Les garanties systématiquement prévues

- ✓ La garantie Dommages-Ouvrage obligatoire
- ✓ La garantie de la responsabilité civile décennale obligatoire des Constructeurs non réalisateurs, si la garantie ci-dessus a été souscrite

### Les garanties optionnelles

- Garantie Dommages-ouvrage non obligatoire
- Garantie Responsabilité Civile décennale non obligatoire, si la garantie ci-dessus a été souscrite,
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables
- Dommages aux existants non incorporés à l'ouvrage neuf
- Dommages immatériels consécutifs à des dommages garantis

### Montants des garanties

**Habitation** : coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre,

**Hors habitation** : Coût total de construction

**Pour les garanties optionnelles, les plafonds de garanties sont adaptés aux besoins du client et** sont convenus d'un commun accord entre l'assureur et l'assuré



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Dommages de la nature de ceux dont ne sont pas responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil.
- × Eléments d'équipement permettant exclusivement une activité professionnelle
- × Appareils et équipements ménagers
- × Responsabilité décennale des Constructeurs pour la Dommages-Ouvrage
- × Travaux de technique non courante
- × Travaux à caractère exceptionnel



## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

### Exclusions des garanties obligatoires

- ! Fait intentionnel ou dol de l'assuré
- ! Effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! Cause étrangère

### Exclusions des garanties non obligatoires

- ! Absence de travaux nécessaires pour compléter la réalisation de la construction
- ! Non prise en compte de réserves techniques au plus tard à la réception des travaux
- ! Non prise en compte des préconisations du bureau d'étude des sols
- ! Dommages résultant d'économies abusives
- ! Défaut de performance technique contractuellement définie

**Principales restrictions** pour la CNR et les garanties optionnelles : franchises dont le montant est convenu entre l'assureur et l'assuré.



## Où suis-je couvert

- ✓ En France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :**

### A la souscription du contrat

Déclarer toutes les circonstances connues de l'Assuré et répondre exactement aux questions de l'Assureur,  
Payer la prime

### En cours de contrat

Déclarer à l'Assureur toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.  
Fournir tous justificatifs demandés par l'Assureur

### En cas de sinistre

Le déclarer à l'Assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés à compter du moment où l'Assuré en a eu connaissance.,  
Autoriser l'Assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime provisionnelle basée sur le coût provisionnel de construction est payable à la souscription du contrat, à la date convenue entre l'Assureur et l'Assuré. Une régularisation de la prime peut résulter de la différence entre la prime provisionnelle et la prime définitive basée sur le coût définitif de construction. Elle est payable dans les deux mois de la déclaration du coût total de la construction.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, virements ou prélèvements automatiques.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La période de garantie est convenue entre l'assureur et l'assuré. Le contrat peut être résilié par anticipation par l'assureur ou l'assuré, ou de plein droit, dans les cas prévus par le Code des assurances.

La garantie Dommage Ouvrage obligatoire commence à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil et prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

La garantie optionnelle de Bon fonctionnement commence à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil et prend fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la réception.

La garantie Responsabilité civile décennale couvre pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la durée de validité du contrat convenue entre l'assureur et l'assuré.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable par le Souscripteur par déclaration faite contre récépissé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée ou courrier recommandé électronique dans les cas suivants :

- Diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur ne consent pas à une diminution du montant de la prime correspondante conformément à l'article L. 113-4 du Code des assurances
- Révision du tarif de l'Assureur en cas de majoration de prime, pour des motifs de caractère technique